

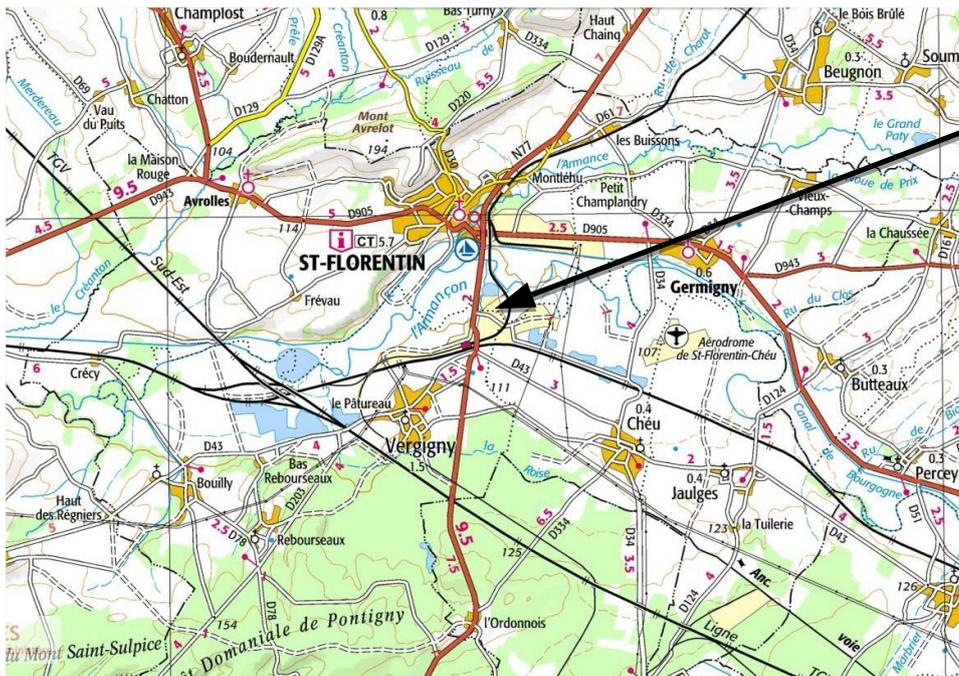
# PREFECTURE DE L'YONNE

## Commune de Chéu

# ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)  
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHEU (89)

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Primagaz

Dossier n° E17000080/21 du 17/07/2017

**A.PATIGNIER**

PPRT Chéu Dossier E17000080/21 du 12/07/2017

2 octobre au 3 novembre 2017

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **1- GENERALITES SUR LE PROJET**

- 1-1 Préambule
- 1-2 Objet de l'enquête publique
- 1-3 Identification du demandeur
- 1-4 Cadre juridique
- 1-5 Composition du dossier
- 1-6 Principales caractéristiques du projet
- 1-7 Les modes de participation dans le cadre de l'élaboration du PPRT
- 1-8 La stratégie du PPRT

#### **2- DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 2-1 Préparation de l'enquête
- 2-2 Décision de procéder à l'enquête
- 2-3 Visite des lieux
- 2-4 Mesures de publicité
- 2-5 Modalités de consultation du public
- 2-6 Réception du public par le commissaire enquêteur
- 2-7 Clôture de l'enquête
- 2-8 Notification du Procès-verbal de synthèse au porteur de projet
- 2-9 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 2-10 Remise du rapport d'enquête

#### **3- ANALYSE DES OBSERVATIONS**

- 3-1 Analyse des observations du public

## **RAPPORT**

### **1- GENERALITES SUR LE PROJET**

#### **1-1 Préambule**

Les entreprises ou installations « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » sont soumises aux dispositions du Code de l'environnement et définies dans la nomenclature des installations classées. Elles sont soumises à autorisation en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement et font l'objet d'une enquête publique et administrative en application des articles R 512-1 à 5 du livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'émotion suscitée par le rejet accidentel de Dioxine en 1976 sur la commune de Seveso en Italie a incité les Etats Européens à se doter, à travers de la Directive Seveso d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissement (seuil haut – seuil bas) afin de prendre en considération une certaine proportionnalité. La mise en application de la directive est l'une des priorités importantes de l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets.

Il n'en demeure pas moins que cette directive SEVESO est intervenue postérieurement à l'existence d'un grand nombre d'entreprises et qu'il fallait bien entendu tenir compte de cette situation. C'est le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 qui apporte une réponse aux situations difficiles héritées du passé et qui encadre l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique et classés SEVESO seuil Haut. L'ordonnance 2015-1324 du 22/10/2015 précise les modalités d'application en prenant en compte les retours d'expérience des premiers PPRT prescrits.

Dès lors, c'est « l'Etat qui élabore et met œuvre les PPRT qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au VI de l'article L 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

L'élaboration de ces plans peut aboutir après approbation, à la définition de règles d'urbanisme, de règles de construction y compris pour l'existant et à la définition de secteurs d'expropriation ou de délaissement.

#### **1-2 Objet de l'enquête publique**

L'entreprise CGP PRIMAGAZ est installée dans la zone industrielle de la commune de Chéu. Il s'agit d'un établissement dans lequel sont stockés et transitent des Gaz de Pétrole

Liquéfiés (GPL) butane et propane. L'activité bénéficie d'une autorisation d'exploiter prise par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1967.

En raison des quantités de gaz inflammables stockées et mises en œuvre, l'établissement est classé **SEVESO seuil haut** au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre il bénéficie également d'une autorisation préfectorale d'exploiter prise en date du 3 juillet 1996 sous le n° DCLD B1 1996-238 complétée par l'arrêté n° DCDD-2010-0506 en date du 16 décembre 2010.

Compte tenu des risques encourus par la population environnante et pour répondre à la législation en vigueur, Monsieur le Préfet du département de l'Yonne a prescrit par arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 en date du 20 mai 2016, la réalisation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour cet établissement qui concerne les communes de Saint-Florentin , Vergigny et Chéu.

La présente enquête publique a donc pour objet de porter ce projet à la connaissance du public afin de recueillir ses observations et propositions éventuelles.

### **1-3 Identification du demandeur**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Chéu (89) est porté conjointement par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département de l'Yonne 3 rue Monge à AUXERRE et par les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Bourgogne Franche Comté.

### **1-4 Cadre juridique**

La présente enquête est régie par les textes suivants :

- Livre V titre 1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement
- Livre 1<sup>er</sup> titre 2 du Code de l'environnement relatif à l'information et à la participation des citoyens
- Décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques
- Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de Chéu, St Florentin et Vergigny.
- Décision n° E17000080/21 de Monsieur le Président administratif de Dijon en date du 12 juillet modifiée par décision du 28 août 2017 portant désignation du Commissaire enquêteur

### **1-5 Composition du dossier**

Le dossier communiqué au public se présente sous la forme de deux volumes reliés au format 21x29,7 contenant :

- Pour le premier la note de présentation avec ses annexes et une note relative aux mesures supplémentaires
- Pour le second les versions « projet » des pièces qui seront soumises à l'approbation du Préfet à savoir : le règlement du PPRT, le plan de zonage, le cahier de recommandation ainsi que l'arrêté des prescriptions supplémentaires et complémentaires.

Ces documents non datés sont présentés conjointement par :

- la Direction Départementale des territoires de l'Yonne 3 rue Monge BP 79 à Auxerre
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté-TEMIS- Technopole Microtechnique et scientifique 17 E rue Alain Savary CS 31269 25005 Besançon cedex.

Le tableau ci-après présente le contenu du dossier tel qu'il est présenté au public

<b><u>TITRE DU DOCUMENT</u></b>	<b><u>NOMBRE DE PAGES</u></b>	<b><u>COMPOSITION DU DOCUMENT –PRESENTATION DU SOMMAIRE</u></b>
<b><u>Partie 1/2</u></b>		
Règlement du PPRT	2 pages	- Document projet – sans objet
Plan de zonage réglementaire	2 pages	- Document projet - sans objet
Arrêté préfectoral	6 pages	- Document Projet imposant les prescriptions complémentaires et supplémentaires
Cahier de recommandation	1 page	- sans objet
<b><u>Partie 2/2</u></b>		
<b><u>Note de Présentation</u></b>		
Sommaire	2 pages	- Sommaire détaillé du document
Eléments de terminologie	2 pages	-Explication des différentes abréviations utilisées dans le document - Définition des termes ou formules techniques.
Introduction	6 pages	- Présentation générale des éléments qui conduisent à l'élaboration d'un PPRT
Contexte territorial	8 pages	- Présentation du site et de son environnement. - Conditions actuelles de gestion des risques chez les exploitants
Justification du PPRT et de son Dimensionnement	5 pages	- Identification et caractérisation des phénomènes dangereux - Exclusion des phénomènes dangereux du PPRT - Périmètre d'étude et d'exposition aux risques
Modes de participation du PPRT	4 pages	- Personnes et organismes associés à l'élaboration - Phase de concertation
Les études techniques du PPRT	19 pages	- Mode de qualification de l'aléa - Caractérisation des enjeux - La stratégie du PPRT - La constitution du PPRT - La mise en œuvre du PPRT

Les Annexes	58 pages	Annexe 1 – Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas Annexe 2- Arrêté Préfectoral de prescription du PPRT Annexe 3 - Avis des conseils municipaux sur les modalités de la concertation Annexe 4 - Arrêté préfectoraux relatifs à la commission de suivi de site (CSS) Annexe 5 – Principaux textes de référence Annexe 6 – Avis des personnes des personnes et organismes associés et réponses Annexe 7 – Bilan de la concertation.
Note relative aux mesures supplémentaires	8 pages	- Dispositions de réduction du risque allant au-delà de ce qui peut être réglementairement prescrit à l'exploitant. -Estimation du coût des mesures et financement

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*Ainsi constitué le dossier présenté au public répond me semble-t-il aux obligations légales et permet une bonne information du public. Relativement succinct il est facilement exploitable et permet une bonne approche de la problématique exposée*

**1-6 Principales caractéristiques du projet**

*Ce chapitre ainsi que les suivants (1-6 à 1-8) ne traduisent nullement les sentiments, opinions ou jugements du commissaire enquêteur. Ils résument, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la teneur du dossier et des explications fournies par le Maître d'ouvrage sauf commentaires du commissaire enquêteur dûment mentionnés de couleur bleue.*

*Les éléments techniques permettant la définition des aléas sont clairement explicités dans le dossier et ne seront donc pas reproduits dans le résumé de la situation exposé ci-après. Il en est de même pour ce qui concerne le respect de la réglementation puisque cet aspect est également développé dans le dossier présenté au public.*

**1.6.1 Localisation du projet**

L'établissement est implanté dans une zone industrielle sur le territoire de la commune de Chéu (Yonne). Il se situe en limite des communes de Saint-Florentin et Vergigny , toutes adhérentes à la communauté de communes du Florentinois tel que présenté sur la carte ci-dessus

L'environnement immédiat est constitué des voies de chemin de fer PARIS-LYON et St Florentin –Chalons-en-champagne, de locaux d'activités industrielles ou commerciales et de deux habitations.

### 1.6.2 Généralités

Les différentes phases théoriques, concrètes et administratives qui contribuent à l'élaboration d'un PPRT sont clairement développées dans le premier chapitre du dossier. Elles permettent au lecteur de comprendre la démarche générale du projet et de cerner les principaux enjeux. Elles permettent également de constater que l'élaboration du PPRT objet de la présente enquête a suivi et respecté le schéma prescrit.

### 1.6.3 Présentation du site

Le site PRIMAGAZ objet de la présente enquête est un «relais-vrac » dans lequel sont stockés et transitent des Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) butane et propane.

Le propane est stocké dans une sphère aérienne d'une part et dans des bouteilles de 5 à 35 kg

Le butane est stocké uniquement dans des bouteilles de 6 à 13 kg

L'approvisionnement de la sphère existante est réalisé par des camions citernes gros porteurs et le transfert effectué au moyen d'un poste de déchargement. Les camions citernes « petite capacité » servant des clients utilisateurs sont remplis au moyen de deux postes de chargement.

En raison des quantités de gaz inflammable stockées et mises œuvre sur le site, l'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées tel qu'indiqué ci-après.

<b>N° nomenclature</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>A/D/E/C <sup>(1)</sup></b>
<b>1414-2a</b>	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	<b>A</b>
<b>4718</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : A-1 : supérieure ou égale à 50 t DC : supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	<b>A</b> <b>Seveso Seuil haut</b>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Commentaire du commissaire enquêteur : Je note qu'à ce niveau le dossier ne mentionne pas les quantités actuellement stockées ou gérées par l'entreprise PRIMAGAZ et qui justifient son classement SEVESO seuil haut. Cette mention ne figure que dans le projet d'arrêté préfectoral imposant les prescriptions complémentaires et supplémentaires relatives au PPRT.

#### 1.6.4 Risques associés à l'établissement

Le butane et le propane sont des gaz de la famille des GPL. Ils sont non toxiques et non corrosifs. Les dangers associés au GPL sont l'inflammation, l'explosion et le risque d'anoxie.

Les phénomènes dangereux pouvant se produire et susceptibles d'avoir des effets en dehors du site sont les suivants :

- LE BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) Explosion du réservoir suite à une vaporisation du gaz liquéfié et augmentation de la pression sous l'effet d'une agression thermique. Le BLEVE est susceptible d'engendrer des effets de surpression et des effets thermiques.
- l'UVCE ( Unconfined Vapour Cloud Explosion) Explosion d'un nuage de gaz généré par une fuite qui rencontre une source d'inflammation. L'UVCE est susceptible d'engendrer des effets de surpression et des effets thermiques.
- Le jet enflammé. Fuite de GPL enflammé en l'absence de nuage de gaz. Le jet enflammé engendre des effets thermiques.

Les phénomènes dangereux clairement identifiés par l'étude des dangers établie par l'exploitant ont ensuite donné lieu à l'établissement d'un périmètre d'étude puis d'un périmètre d'exposition aux risques. (page 24 du dossier). Dès la signature d'approbation du PPRT ce dernier devient le périmètre dans lequel les services de l'état doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires des biens immobiliers situés dans ce périmètre.

#### 1.6.5 Qualification de l'aléa

L'objectif est d'établir une cartographie permettant de visualiser pour chaque point du territoire concerné un niveau d'aléa (intensité) par type d'effet. Ces cartes figurent en pages 33,34,35 du dossier). Sept niveaux d'aléas sont ainsi établis allant de Très fort (effets létaux significatifs) à Faible (effets indirects, bris de verre...)

#### 1.6.6 Identification des enjeux

Les périmètres d'exposition étant définis, les éléments d'occupation du sol concernés par les risques précédemment décrits qui feraient l'objet d'une réglementation ont été recherchés et identifiés. Il s'agit :

- des infrastructures de transport : RN 77 et voie routière desservant la zone industrielle ainsi que deux voies ferrées qui enserment le site. L'une des deux voies n'est plus exploitée l'autre est une ligne mixte marchandises, voyageurs et relie Paris à Dijon. Le trafic est de l'ordre de 100 trains par jour dont 1/3 pour les voyageurs.
- Des habitations : 17 habitations situées sur le territoire de la commune de Vergigny ont été recensées soit environ 51 habitants
- Des zones d'activité. La quasi-totalité de la zone industrielle de la Saunière est ainsi concernée soit environ 50 bâtiments d'activité pour 12 entreprises ce qui représente 800 à 900 employés en terme d'occupation humaine.

Il n'a pas été identifié d'établissement recevant du public ou d'espace public temporaire ou permanent susceptible de rassembler un nombre important de personnes.

Les ouvrages d'intérêt général répertoriés (station de pompage, réseau de gaz enterré, ligne à haute tension) ne sont pas susceptibles d'être affectés par les risques décrits.

- Les enjeux environnementaux : Le SAGE de l'Armançon et le PPRT visent respectivement à la protection de la ressource en eau et à la protection des populations. Ils sont compatibles. Un corridor écologique, zone humide est identifié dans la trame verte et bleu du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

#### 1.6.7 Finalisation de l'étude

La superposition de la carte des aléas avec celle des enjeux permet d'établir le zonage brut au sein duquel la réglementation devra s'appliquer.

Cette réglementation qui vise à la protection des populations permet d'agir sur l'urbanisation future ou actuelle de la zone concernée.

Urbanisation future : Pour les niveaux d'aléa les plus forts le principe relatif à l'urbanisation future est l'interdiction. Pour les aléas moins forts le principe de l'autorisation sous conditions (prescriptions, recommandations) s'applique.

Urbanisation actuelle : Pour ce qui concerne les logements différentes mesures peuvent être imposées en fonction du niveau des aléas. Il peut s'agir de mesures foncières allant de l'expropriation au délaissement ou des mesures physiques allant du confinement au renforcement des structures des habitations. Des prescriptions ou recommandations sont également prévues dans le cadre de la réglementation des usages (voies, infrastructures, circulation etc..)

Le plan de pré zonage brut présenté en page 43 du dossier détermine les zones qui seraient soumises à expropriation (interdiction stricte) délaissement (Interdiction), à des prescriptions ou recommandation de travaux de renforcement.

Concernant le PPRT de l'établissement Primagaz de Chéu, des investigations complémentaires ont été menées en 2011 et 2014 auprès des habitations occupées de façon permanentes et des estimations de la valeur vénale de ces lieux ont été réalisées. Les résultats sont tenus à la disposition des propriétaires concernés auprès des services de la DREAL mais ne figurent pas dans le dossier.

### 1.6. Evaluation environnementale

Conformément aux prescriptions du Code de l'environnement le projet de PPRT a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale. Après consultation de l'Agence régionale de santé, il a été décidé par l'autorité préfectorale que le PPRT ne serait pas soumis à évaluation environnementale. (Arrêté PREF-CAB-SIDPC -2016-0104 joint au dossier).

## **1.7 Les modes de participation dans le cadre de l'élaboration du PPRT**

### 1.7.1 La consultation

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT dont la liste est définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC -2016-024 du 20 mai 2016 ont été réunis les 7 novembre 2013 et 22 juin 2016 pour une présentation de PPRT.

Ils ont ensuite été consultés du 10 janvier au 10 mars 2017 sur ce projet.

- Sept avis sont favorables au projet tel qu'il est présenté  
- l'avis de la Sté Primagaz comporte trois remarques dont deux forme liées à la notice de présentation (une remarque a été prise en compte) la troisième remarque concerne le projet d'arrêté et le calendrier des travaux. Le souhait de bénéficier d'un délai de 24 mois pour la

réalisation des travaux d'aménagements prévus dans le cadre de la mesure supplémentaire du PPRT a également été entendue par les services de l'Etat.

- A défaut de réponse dans les délais impartis les avis des autres personnes et organismes associés ont été considérés comme favorables au projet.

La commission de suivi de site (CSS) régulièrement créée par arrêté préfectoral s'est réunie les 24 novembre 2009, 12 juillet 2013, et 31 mars 2016 dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du PPRT. Le 7 juin 2017 elle a approuvé à l'unanimité le projet de PPRT.

### 1.7.2 La concertation

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et l'article L515-22 du code l'environnement le projet d'élaboration du PPRT a été soumis pendant toute la durée de son élaboration à la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Compte tenu des difficultés rencontrées cette concertation a été renouvelée à trois reprises et ses modalités ont été prévues dans trois arrêtés distincts. Pour chacune de ces périodes le rapport de l'inspection des installations classées ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public dans les mairies de Chéu, Vergigny et Saint Florentin afin qu'il puisse faire part de ses observations.

- Période du 10 mars 2009 au 17 octobre 2013
- Période du 18 octobre 2013 au 19 mai 2016
- Période du 20 mai 2016 au 7 septembre 2016.

Pour chacune de ces consultations, les mesures de publicité dans la presse ont été appliquées.

Aucune observation n'a été déposée dans les registres mis à la disposition du public dans les trois mairies au cours de ces périodes.

Des courriers ont été adressés directement en Préfecture et des observations ont été formulées au cours des différentes réunions de travail avec les POA. Il en ressort que différentes préoccupations sont apparues ayant trait à :

- la réduction des contraintes d'urbanisme
- le risque d'effets domino sur les entreprises mitoyennes
- le montant des indemnités et l'opportunité de prescrire les travaux plutôt que les recommander (avec une incidence sur le montant de l'indemnisation)
- l'absence de réalisation de l'évaluation environnementale
- une indemnité d'un préjudice lié à la période d'étude technique du PPRT
- le report éventuel des risques existants vers une autre implantation.

## **1.8 La Stratégie du PPRT**

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus et tenant compte que l'élaboration du PPRT doit garder comme objectif la protection des populations sans que le coût des mesures imposées ou préconisées soit exorbitant au regard des bénéfices attendus en matière de sécurité, plusieurs stratégies ont été étudiées au cours des différents stades d'avancement du PPRT :

### 1.8.1 Stratégie 1

Elle consisterait à appliquer des mesures foncières aux bâtis existants sans modifier l'installation actuelle.

Elle amène à réaliser l'expropriation d'une habitation, le délaissement pour une autre et trois activités ainsi que des mesures de protection pour d'autres.

Son coût est évalué à 5 500 000€ pour le seul bâti. Elle occasionne de nombreux désagréments pour les habitants et génère de fortes contraintes en matière d'urbanisme.

### 1.8.2 Stratégie 2

Elle consisterait à placer sous talus le réservoir actuel sans en modifier la contenance. Son coût est évalué à 3,6 à 4,8 millions d'euros et ne supprimerait pas entièrement les mesures foncières précédentes qui s'élèveraient à environ 2 millions d'euros.

Cette solution présente de nombreux inconvénients :

- son coût exorbitant
- l'absence d'accompagnement financier public
- elle ne permet au mieux que d'éviter un seul délaissement.

### 1.8.3 Stratégie 3

Il s'agit cette fois d'envisager la relocalisation des installations dans un périmètre proche. Cette hypothèse a été jugée intéressante par les POA et CSS car elle permet un gain significatif de sécurité et évite toute mesure foncière.

Un long travail de recherche de terrains a permis de sélectionner trois emplacements possibles et le coût a été évalué à 3,5 millions d'euros jugé toutefois trop onéreux par les collectivités locales.

### 1.8.4 Stratégie 4

Les trois premières stratégies présentant un coût de réalisation très élevé voire trop élevé les collectivités ont demandé à PRIMAGAZ d'étudier une solution alternative moins onéreuse.

Le nouveau projet de reconfiguration du site a été proposé par la Société le 4 septembre 2015.

Il prévoit :

- une réduction des volumes stockés
- une reconfiguration de l'activité du site.

Ce projet a pour effet de faire passer le site en dessous des seuils d'autorisation ce qui l'amène à relever du régime de la déclaration.

Pour cela le site doit respecter les prescriptions suivantes :

- Le volume de gaz stocké doit être inférieur à 50 tonnes (bouteilles comprises)
- Le nombre de chargement/déchargement doit être inférieur à 20 par jour et 75 par semaine.

Afin de respecter ces conditions l'exploitant prévoit de renoncer à l'activité de distribution de bouteilles et installera un réservoir de 49 tonnes.

Ce réaménagement ainsi que la réduction d'activité constituent des mesures excédant manifestement ce qui peut être prescrit à l'exploitant dans le cadre de la réglementation des installations classées. Elles peuvent être considérées en tant que « mesure supplémentaire » de réduction de risques et permettent de ce fait un financement public partiel.

Les coûts estimés pour cette stratégie sont les suivants :

- mesure complémentaire de reconfiguration 1,26 million HT (cofinancé)
- mesure complémentaire de mise sous talus 0,19 million HT (à charge Primagaz)

### 1.8.5 Stratégie retenue dans le cadre du PPRT

C'est cette dernière stratégie (n°4) qui a été retenue pour élaborer ce projet de PPRT compte tenu que cette solution réduit considérablement les risques liés à l'installation. Elle évite toute mesure foncière et permet de libérer l'urbanisation autour du site de toute contrainte liée à l'installation de Primagaz. C'est par ailleurs la solution la plus économique.

## **2- DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Par décision n° E17000080/21 du 12 juillet 2017 modifiée le 28 août 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon a désigné M. PATIGNIER André, colonel(H) de la Gendarmerie, à la retraite, pour conduire la présente enquête.

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pourrai avoir avec le Maître d'Ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

### **2-1 Préparation de l'enquête**

Dès ma désignation, j'ai pris contact avec M. Thierry LABALTE qui m'a fait parvenir un exemplaire du dossier. Après un premier examen nous avons convenu de nous rencontrer pour la présentation du projet et l'étude des dispositions relatives à l'enquête publique.

Le mercredi 23 août 2017 je me suis rendu au siège de la DDT de l'Yonne à Auxerre afin de me faire présenter le dossier et d'évoquer les dispositions à prendre quant :

- au siège de l'enquête
- au calendrier et au lieu des permanences
- aux diverses modalités de consultation du dossier ( papier et mode dématérialisé) et de dépôt des observations par voie électronique

Cette réunion s'est déroulée en présence de :

- M. Jean Yves PALLOT Adjoint au Chef de service de la DDT Yonne
- M. Thierry LABALTE Chargé d'études et d'appui aux territoires à la DDT de Sens
- M. Dominique VANDERSPEETEN Chef du département risques accidentels à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- M. Francis BONZON chargé de mission risques à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Mme MIROL Adeline adjointe à la chef de service Interministériel de défense et Protection Civiles auprès de M. le Préfet de l'Yonne.

La présentation a été réalisée par M. Francis BONZON. Elle a permis de nombreux échanges et répondu aux divers questionnements.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées :

- L'adresse électronique destinée à recevoir les observations du public a été précisée.
- La nécessité de ne pas filtrer ces observations, de ne pas les modifier, de ne pas y répondre, a été rappelée.
- La mise à disposition pour le public d'un poste informatique permettant la consultation du dossier a été décidée et mis en place au siège de la DDT à AUXERRE.
- Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Saint Florentin, la durée de l'enquête ainsi que les dates des permanences ont été précisées
- La proposition faite par le commissaire enquêteur de mettre en place un registre dématérialisé n'a pas été retenue.

### **2-2 Décision de procéder à l'enquête**

Par arrêté en date du 3 août 2017, Monsieur le Préfet du département de l'Yonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Chéu et impactant le territoire des communes de Saint Florentin et Vergigny. Cet arrêté porte le n° DDT/SAAT/2017/0055.

La période de consultation a été fixée du lundi 2 octobre 2017 (9h00) au vendredi 3 novembre 2017 (18h00) inclus soit pendant 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Saint Florentin qui offre le plus vaste créneau d'ouverture au public. Un dossier et un registre d'enquête ont également été déposés en mairie de Vergigny et de Chéu afin que le public puisse prendre connaissance du projet et déposer ses éventuelles observations.

Le jeudi 21 septembre 2017, j'ai remis un courrier à chacun des maires dépositaire d'un dossier et d'un registre d'enquête afin de préciser divers points de la procédure d'enquête publique. J'ai également rappelé les jours et heures de permanence et communiqué mes coordonnées.

## **2-3 Visite des lieux**

Le jeudi 21 septembre 2017 DE 14 H00 à 16 H00 j'ai procédé à la visite de l'entreprise PRIMAGAZ à Chéu. J'ai été accueilli par M. BUGALHO responsable relais vrac, projets industriels et travaux pour le compte de la société Primagaz.

M. Bugalho a présenté les différentes évolutions du site au cours de ces dernières décennies, son mode de fonctionnement actuel ainsi que les modifications envisagées dans le cadre du projet de Plan de prévention des risques technologiques.

Outre le démantèlement de la citerne actuelle de 650 m3 et son remplacement par une cuve de 50 tonnes (environ 110m3), le projet de PPRT limitera le nombre d'opérations de chargement et de déchargement à 19 par jour et 74 par semaine. Le cumul de ces deux contraintes va impacter le mode de fonctionnement de la Société notamment en période hivernale ou la demande est la plus forte. L'entreprise de Chéu ne sera pas à elle seule en mesure de répondre à la demande de ses clients actuels.

D'autre part l'obligation faite de mettre un terme au stockage et à la livraison des bouteilles de gaz destinées aux particuliers aura pour conséquence de rendre inutile la présence permanente d'un personnel sur le site et aboutira à une gestion totalement automatisée de l'établissement.

Nous avons ensuite procédé à une visite de la totalité du site et M. BUGALHO a précisé les modifications qui seraient apportées tant en matière de démantèlement qu'en matière de reconfiguration.

***Observation du Commissaire Enquêteur :*** *Les contraintes qui vont peser sur l'entreprise Primagaz en terme d'activité et d'emploi ne sont pas exposées dans le dossier. Au cours de la discussion il est cependant apparu que le site de Chéu ne serait plus à lui seul, en mesure de satisfaire ses clients actuels notamment en période hivernale. L'approvisionnement de ces clients se fera donc à partir d'autre fournisseurs ou d'autres sites impliquant fort probablement des transports routiers plus éloignés. D'autre part le nouveau mode de fonctionnement en total automatisme mettra un terme définitif à la présence permanente de personnels sur le site. La présence de locaux structurés en bureaux mais vides d'occupants est déjà significative de l'évolution de l'établissement depuis ces dernières années.*

Je me suis ensuite rendu dans les mairies de Saint Florentin, Vergigny et Chéu. J'ai remis aux secrétaires présentes une lettre rappelant les modalités de fonctionnement de l'enquête publique ainsi que les précautions et mesures à prendre pour faire face aux différentes situations et répondre aux demandes du public. J'ai vérifié la présence de l'affichage obligatoire et n'ai constaté aucune anomalie.

## **2-4 Mesures de publicité**

L'arrêté Préfectoral prévoyant la mise à l'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

- L'Yonne Républicaine le samedi 9 septembre et le mercredi 4 octobre 2017
- l'Indépendant de l'Yonne le vendredi 8 septembre 2017 et le vendredi 6 octobre 2017

L'information du public par voie d'affichage a fait l'objet des mesures suivantes :

- Un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête publique a été apposé dès sa diffusion et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux habituels d'affichage des communes de Saint-Florentin et sa commune associée Avrolles, Vergigny et ses communes associées de Bouilly et Rebourseaux ainsi que dans la commune de Chéu. Un autre panneau a été mis en place à l'entrée de la zone industrielle en bordure de route.

- Le même avis a été affiché aux bons soins de la Sté PRIMAGAZ sur le portail d'entrée de l'entreprise.

La réalité de cet affichage dans les mairies de St Florentin, Vergigny et Chéu a été vérifiée par mes soins à l'occasion des permanences. Il n'a été constaté aucune anomalie

Lors de ma visite de l'entreprise PRIMAGAZ le 21 septembre 2017 J'ai pu constater que l'avis d'enquête publique était apposé sur le portail d'entrée

L'information par voie électronique a été réalisée de la manière suivante :

- La totalité du dossier a été publiée sur le site internet de la préfecture dès le début de l'enquête et mis ainsi à la disposition du public durant toute sa durée. (Chemin d'accès au site internet mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral).
- L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral

J'ai vérifié la réalité de ces parutions à plusieurs reprises au cours de la période précisée par l'arrêté préfectoral et n'ai constaté aucune anomalie

## **2-5 Modalités de consultation du public**

Un dossier papier ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Saint Florentin, de Vergigny et de Chéu.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté Préfectoral le public a également pu consulter le dossier sur un poste informatique mis à sa disposition dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires à Auxerre (sur rendez-vous).

Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées de la manière suivante :

Mairie de Saint-Florentin (siège de l'enquête publique)

- le lundi 2 octobre 2017 de 15h00 à 18h00
- le vendredi 3 novembre 2017 de 15h00 à 18h00

Mairie de Chéu

- le mardi 17 octobre 2017 de 15h00 à 18h00

Mairie de Vergigny

- le mercredi 11 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- le samedi 28 octobre 2017 de 9h00 à 12h00

En dehors des permanences le public a pu consulter le dossier et déposer ses observations sur le registre mis à sa disposition dans les mairies suivantes aux heures d'ouverture des secrétariats :

	<b>Saint Florentin</b>	<b>Chéu</b>	<b>Vergigny</b>
Lundi	8h/12h -13h30/17h30	16h30 – 18h00	9h/12h – 14h/18h
Mardi	8h/12h	15h00 – 18h30	fermé
Mercredi	8h/12h -13h30/17h30	fermé	9h/12h-14h/18h

Jeudi	8h/12h -13h30/17h30	16h30- 18h00	9h/12h- 14h/18h
Vendredi	8h/12h -13h30/17h30	15h00 – 18h30	9h à 18 h
Samedi	10h/12h sauf 4° samedi du mois	fermé	Fermé.

Il a également eu la possibilité de déposer ses observations dématérialisées à l'adresse internet mise en place par les services de la Préfecture. Cette adresse a été précisée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique.

Les observations dématérialisées reçues à cette adresse ont été retransmises au commissaire enquêteur et à la mairie de St Florentin. Copie de ces observations a été réalisée dans les meilleurs délais par les services de la mairie et insérés dans le registre d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'environnement.

## **2-6 Réception du public par le commissaire enquêteur**

Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur pour la réception du public étaient d'un accès facile et clairement identifiés pour le public. Les bureaux disponibles auraient , en cas de besoin, permis d'entendre une personne de manière confidentielle ou de faire face à une affluence particulière. En plus du dossier déposé en mairie le commissaire enquêteur pouvait mettre si nécessaire son propre dossier à la disposition du public lors des permanences.

### **Permanence du lundi 2 octobre 2017 à la mairie de St Florentin**

J'ai reçu Monsieur Marc d'Alençon gérant de l'eurl HPVi. Il s'est tenu informé du déroulement de l'enquête et a souhaité connaître de quelle manière il pouvait faire part de ses observations. Il a choisi de réfléchir et d'adresser un courrier avant la fin de l'enquête publique selon les modalités que je lui ai précisées.

M. Bonzon représentant le porteur de projet a été reçu au cours de cette permanence. Il s'est assuré que l'enquête publique se déroulait dans de bonnes conditions et a procédé à une vérification de l'affichage

### **Permanence du mercredi 11 octobre 2017 à la mairie de Vergigny**

Je n'ai reçu personne lors de la tenue de cette permanence

### **Permanence du mardi 17 octobre 2017 à la mairie de Chéu**

J'ai reçu Monsieur BENARD Pierre propriétaire riverain du site Primagaz. Il a déposé une observation (registre Chéu)

### **Permanence du samedi 28 octobre 2017 à la mairie de Vergigny**

Je n'ai reçu aucune visite au cours de cette permanence.

### **Permanence du vendredi 3 novembre 2017 à la mairie de Saint Florentin**

J'ai constaté que M. D'Alençon avait adressé un courriel sur le site dédié de la Préfecture de l'Yonne. Ce courriel a été retransmis à la Mairie de Saint Florentin et intégré au registre d'enquête publique. Il a également transmis la même observation sous la forme d'un courrier recommandé adressé au commissaire enquêteur en mairie de St Florentin. Le courrier et le mèl ont été enregistrés dans le registre d'enquête publique sous la référence « courrier n° 1 » et courriel n° 1 bis » s'agissant du même texte émanant de la même personne..

Je n'ai reçu aucune visite au cours de cette permanence.

## **2-7 Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incident pendant 33 jours consécutifs du novembre lundi 2 octobre 2017 à 9 heures au vendredi 3 novembre à 18 heures. J'ai tenu cinq permanences au total dans les communes de Saint-Florentin, Vergigny et Chéu. Elles ont permis au public d'accéder librement au dossier d'enquête publique, de recevoir toute information et de formuler ses observations éventuelles soit directement, soit par courrier, soit de façon dématérialisée à l'adresse internet de la Préfecture.

Le vendredi 3 novembre 2017 à 18 heures, le délai d'enquête étant expiré j'ai clôturé le registre d'enquête mis en place à la mairie de St Florentin. Je me suis ensuite transporté à Chéu et Vergigny où j'ai récupéré et clôturé les registres d'enquête.

A signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et sans aucun incident.

## **2-8 Notification du Procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage**

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, le mardi 7 novembre 2017 à 10 heures, j'ai rencontré M. PALLOT, M. LABALT de la DDT de L'Yonne ainsi que M. BONZON de la DREAL Bourgogne Franche Comté, tous trois représentant le porteur de projet et leur ai communiqué les observations écrites et verbales recueillies pendant l'enquête. Je leur ai montré les registres d'enquête ainsi que les pièces annexées. J'ai commenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public ainsi qu'une copie des observations portées dans les registres d'enquête, des documents, lettres, courriels remis ou adressés. Nous avons ensuite pu échanger sur les thèmes évoqués par le public. M. Bonzon a été invité à produire ses éventuelles réponses dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mardi 21 novembre 2017.

## **2-9 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**

Le Mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été adressé sous forme dématérialisée (pdf) au Commissaire enquêteur le mardi 21 novembre 2017 dans le délai prescrit. Un exemplaire papier lui est parvenu le samedi 25 novembre 2017. Ce mémoire se présente sous la forme d'un document papier 6 pages. Dans ce document le Maître d'ouvrage a répondu point par point aux observations du public.

## **2-10 Remise du rapport d'enquête**

Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, je me suis rendu au siège de la DDT à Auxerre. J'ai déposé mon rapport ainsi que mon avis et conclusions motivées le tout accompagné des 3 registres d'enquête et des documents mentionnés en pièces jointes au rapport. J'ai également adressé une copie de l'ensemble sous forme dématérialisée (format pdf).

## **3- ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS**

### **3-1 Analyse des observations du public**

Le public s'est très peu manifesté au cours de l'enquête publique. Personne n'a souhaité consulter le dossier en présence du commissaire enquêteur et deux personnes seulement ont déposé une observation, l'une sur le registre ouvert à la mairie de Chéu l'autre adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint Florentin (doublée d'un courriel).

### **Registre de la commune de Saint Florentin**

Aucune observation n'a été portée sur le registre mis à la disposition du public

**Registre de la commune de Chéu :**

Observation de Monsieur BENARD Pierre

*« Je suis propriétaire de l'une des deux habitations les plus proches du site Primagaz (ancienne habitation de garde barrières). Je fais donc partie des personnes les plus exposées. Je n'ai jamais été informé des risques encourus du fait de ma proximité avec le site. J'ignore si actuellement ma maison est vendable et je souhaite absolument être tenu informé à titre personnel de la fin des contraintes d'urbanisme qui concerne mon habitation »*

**Registre de la commune de Vergigny**

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public

**Contenu du Courrier adressé au CE et Courriel adressé par voie électronique**

Monsieur Marc D'Alençon gérant de l'eurl HPV i a adressé le courrier suivant doublé d'un courriel enregistrés respectivement sous la référence « courrier n° 1 » et « courriel n° 1bis » sur le registre de Saint Florentin.

Une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit pour l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Chéu et impactant le territoire des communes de Saint Florentin et Vergigny est ouverte jusqu'au vendredi 03 novembre 2017.

Nous vous remercions de communiquer les observations qui suivent à Monsieur le Commissaire enquêteur ; pouvez-vous aussi confirmer bonne réception ?

Pour l'eurl HPV i,  
Marc d'Alençon, gérant  
Tél. 0.950.350.750

OBSERVATIONS

1. Le bout du tunnel, 50 ans après ?

Nous sommes propriétaires de locaux situés en zone d'alea F+ (enjeu n°6 de la carte page 41 de la note de présentation du dossier d'enquête).  
La parcelle AZ117 a été acquise par la société Techniques Électriques et Frigorifiques Appliquées le 5 décembre 1967 (acte Me Pajot publié le 2/2/68, volume 3631, numéro 6), l'entreprise TEFA a ensuite occupé ce site sans interruption jusqu'à son déménagement à Auxerre en janvier 2000. En effet, même si TEFA avait presque doublé la surface en achetant les locaux voisins en 1998, l'effectif approchait les 50 personnes et devenait incompatible avec le PIG Primagaz de 1990. TEFA a, dans l'année de son départ, loué ses locaux de Saint-Florentin aux sociétés RGDE et TERCA. Mais le déménagement a fragilisé TEFA qui été contrainte d'abandonner en 2003 ses activités industrielles à deux multinationales, par ailleurs clientes et fournisseurs, qui délocaliseront l'activité en Inde 5 ans plus tard. Notre société HPV i a ensuite absorbé par voie de fusion ce qui restait de TEFA et se trouve ainsi propriétaire du site "enjeu n°6".

La société WIENERBERGER France a de son coté absorbé la société TERCA et repris le bail RGDE, se retrouvant ainsi en 2003 notre locataire pour l'ensemble. En 1967, quand l'Administration a poussé TEFA à déménager son activité de fabrication d'appareils sous pression du Blanc-Mesnil vers la nouvelle zone industrielle de Saint-Florentin, elle ne l'a pas mis en garde du danger qu'allait représenter le futur site Primagaz.

Aussi nous sommes ravis d'apprendre, que le risque auquel notre encombrant voisin nous a impunément exposé pendant 50 ans pourrait prendre fin... dans 3 ans, sous réserve des financements promis à Primagaz et sauf nouvelle modification du projet de PPRT !

En effet, il suffit de lire la note de présentation, pour comprendre qu'il n'est pas actuellement raisonnable d'installer une nouvelle entreprise en zone F+ tant que Primagaz n'aura pas réduit le niveau de risque, d'un facteur dix en terme de

volume de propane stocké (le risque n'est bien entendu pas proportionnel au volume stocké, c'est juste un indicateur simple retenu pour le présent exposé). Vous comprendrez notre frayeur rétrospective quand on sait avoir fait travailler 50 personnes sur notre site alors que les volumes stockés et le nombre d'activités Primagaz étaient a minima quatre fois plus importants qu'aujourd'hui : fin de l'emplissage bouteilles en 2000, suppression de la sphère de 1000 m<sup>3</sup> en 2005, réduction de 600 à 450 m<sup>3</sup> du volume stocké dans l'autre sphère, démantèlement du déchargement wagon en 2011. Le niveau de danger a été systématiquement sous-estimé sans que l'on sache si c'est le résultat de la stratégie des responsables de notre sécurité ou de leur incompétence.

Le PLU a repris les dispositions du PIG de 1990, dont on appréciera la précision : "les activités ne doivent employer qu'un faible effectif salarié". Si un accident avait eu lieu, le directeur aurait probablement servi de bouc émissaire pour non respect de l'obligation de protection alors qu'il employait près de 50 personnes dans des locaux qui faisaient à l'époque de 5.000 m<sup>2</sup> couverts ; la justice, qui n'hésite pas à frapper les petits patrons, aurait retenu la circonstance aggravante, que ce directeur ne serait "que" gravement handicapé pour avoir osé installer son bureau au plus loin des sphères Primagaz ! Il avait pourtant été expliqué aux riverains qu'avec la mise hors service de la sphère de butane, ils n'étaient presque plus en danger. HPVi a ainsi fait construire en 2003 une extension de 600 m<sup>2</sup> et doublé en briques les façades des bureaux ( cf plans et photos sur [www.saint-florentin.eu](http://www.saint-florentin.eu) ) sans recevoir la moindre mise en garde lors de l'examen du permis de construire. Il a aussi à cette occasion été installé un chauffage et une isolation d'un hall de 2000 m<sup>2</sup> ! Serons-nous vraiment à l'abri dans 3 ans ? Il nous semble nécessaire que soit justifié que l'on peut négliger, dans le contexte actuel, le risque de chute d'aéronef alors que le site n'est qu'à 2 km, dans le prolongement de la piste de l'aérodrome.

## 2. Le laisser pourrir à défaut de financement

Les autorisations d'exploiter accordées à Primagaz interdisent en pratique tous recours des voisins, tant qu'un accident n'a pas eu lieu. Nous constatons qu'aucune mesure réparatrice n'est prévue pour compenser le risque pris, alors que par laxisme les services de l'état, ont pendant 50 ans organisé l'impunité de Primagaz et maintenant la ponction des deniers publics pour lui payer plus de la moitié du coût du démantèlement d'une activité naturellement en décroissance. Pire encore, le financement du PPRT se fait principalement sur le dos de ces mêmes voisins, en prolongeant depuis 2009 la période d'élaboration du PPRT, c'est à dire la durée de leur exposition au risque, alors que le Code de l'environnement, prévoit au § IV de son article R515-40 (cf page 77 de l'annexe à la note de présentation) :

"Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai." Nous avons bien trouvé, en page 10 de la note de présentation, l'annonce suivante :

"L'élaboration du PPRT autour de la société Primagaz a été prescrite à trois reprises par arrêté du préfet de l'Yonne. Les deux premières prescriptions n'ont pas abouti pour des raisons qui sont explicitées un peu plus loin." Les justifications sont si brèves... que nous ne les pas trouvées "un peu plus loin" !

Il est bien écrit, page 32 "Ce périmètre a évolué en 2013 suite à la prise en compte des zones encombrées sur le site ou à proximité immédiate, ce qui n'avait pas été réalisé dans un premier temps. Ces zones ont un effet sensible sur les effets de surpression. Suite à cette évolution le PPRT a été re-prescrit avec un périmètre d'étude adapté". Ce point aurait à peine pu expliquer une prorogation de 3 mois, il est en effet dit en bas de page 8 du compte rendu CLIC du 12/07/2013 "cette zone présente peu d'enjeux supplémentaires en rapport aux enjeux déjà présents dans la zone, aussi l'évolution est minime d'un point de vue technique". C'est d'ailleurs faute de pouvoir motiver de nouveaux délais qu'ont été prises des mesures de "re-prescription". Il s'agit d'un site emplisseur de gaz comme il y en a des dizaines, c'est un cas bien plus simple à résoudre que

la plupart des autres PPRT ! Pendant ce temps, WIENERBERGER, leader mondial de la brique, a déménagé ses activités à Pontigny, sans doute soucieuse de ne pas froisser les services instructeurs de l'Yonne alors qu'elle sollicitait dans le même temps le renouvellement pour 30 ans de son autorisation d'exploiter l'une de ses plus emblématiques carrières d'argile, nécessaire à la fabrication des fameuses "tuiles des monuments historiques". Les établissements SICLI, du groupe United Technologies, "enjeu n°4" de la carte page 41 de la note de présentation, installés sur place aussi depuis 1967, ont progressivement licencié l'ensemble de son personnel, pour fermer en 2015. Ce qui a bien arrangé les services de l'état !

Page 47 de la note de présentation, on comprend que le coût pour "réaliser l'expropriation d'une habitation et de proposer le délaissement pour une habitation et trois activités" est évalué à 5,5 M€ : nous souhaiterions savoir, sur la base des évaluations retenues au dossier, quelle aurait été l'économie du fait de la fermeture de SICLI et WIENERBERGER en cas de maintien du risque Seveso, et si, oui ou non, cette économie a déjà été retirée du montant de 5,5 M€. Cette économie potentielle -qui ne sert finalement à rien, puisque le risque va être divisé par dix- a été faite sur le dos des riverains, propriétaires, locataires, occupants ou employés dans la zone de grand danger F+

### 3. Volonté d'écartier les riverains, principaux intéressés, de la concertation

Le délai est donc dépassé de plus de 7 années alors que la concertation n'a d'autant pas posé problème, que le riverains ont été soigneusement exclus de la concertation pendant les longues années qui ont précédé l'enquête publique. Les principales victimes potentielles ne sont pourtant pas nombreuses ; page 47 de la note, on comprend qu'il s'agissait de "réaliser l'expropriation d'une habitation et de proposer le délaissement pour une habitation et trois activités". Soit une dizaine d'interlocuteurs, en regroupant représentants des propriétaires et occupants ! Il eu été facile de les réunir. Mais, par exemple, ni l'exploitant ni les services instructeurs n'ont pris la peine d'avertir HPVi de ce qui se tramait. Ainsi HPVi n'a vraiment compris son problème qu'en découvrant le compte-rendu de la réunion POA du 7 novembre 2013 sur le site acerib.fr, en cherchant à renseigner un locataire potentiel ! Les riverains ont été systématiquement exclus de la commission de suivi de site (CSS), et donc du POA. HPVi a formé un recours amiable à ce sujet, immédiatement rejeté.

L'article R125-8-2 du code de l'environnement -omis des textes annexés à la note de présentation- précise que la commission est composée d'un membre au moins choisi dans le collège « des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ». Il faut comprendre : si le site est entouré de constructions, on nomme des riverains, sinon on nomme des associations de protection de l'environnement. Au moins un riverain s'était porté candidat début 2016. En l'espèce, le collège a été rebaptisé « associations de protection de l'environnement » et ont été nommés à ce titre deux représentants d'associations dont le financement dépend pour grande part du ministère de l'environnement : on reste bien entre-soi. Vu la nature des risques – stockage de gaz inflammables - et la disposition des lieux, les riverains sont nettement plus impactés que les zones naturelles situées en second plan. D'ailleurs l'annexe n°1 à la note de présentation est... une décision de dispense d'évaluation environnementale ! C'est dire que les deux associations nommées, ADENY et YNE ne se sont pas senties concernées par les 3 industriels en zone F+ ; elles n'ont pas pris la peine de donner leur avis sur le projet de PPRT.

### 4. Le cas particulier de TEFA devenue HPVi

En 2011, HPVi a été surpris de voir son puissant locataire, sans doute bien informé, lui demander à se délaisser de la moitié du site située coté Primagaz, abandonnant même un convoyeur quasi neuf dans l'opération ; Wienerberger a 3 ans plus tard résilié le bail pour le reste des locaux, de sorte que le site HPVi est vacant depuis mi 2015. HPVi a demandé par 2 fois à être indemnisée pour la

période de vacance de ses locaux, jusqu'à ce que, soit le droit à délaissement devienne effectif, soit la sécurité des riverains rétablie. En 2014, il lui a été répondu qu'il n'y avait pas de préjudice car le PLU n'avait pas été modifié ! En 2015, on lui a conseillé de faire demande de remise de taxe foncière au service des impôts, ajoutant au téléphone quelle serait accordée... cette demande sera rejetée 6 mois plus tard. On lui a aussi dit que les locaux n'étaient pas loués, uniquement en raison de la conjoncture : il faut comprendre que la vente ou location des ces vastes locaux d'activité est un marché très étroit, il y a peu de demandeurs, mais en contrepartie très peu de locaux proposés à ceux qui cherchent ; c'est ainsi qu'en 2000 TEFA n'a eu aucun problème à louer ses 2 bâtiments (avec option d'achat). Page 27 de la note de présentation, on trouve les justifications opposées à HPVi, qui demande à être indemnisée pour la période de gestation du PPRT, pendant laquelle il lui est en pratique impossible de louer, exploiter ou vendre ses locaux. a. "L'existence d'un préjudice causé par la prescription du PPRT n'est pas établie" : les pires aveugles sont ceux qui ne veulent pas voir ! Quel patron prendrait le risque d'exposer ses employés au risque F+, et ferait l'investissement d'un coûteux déménagement sur un site où l'expulsion guette ? b. "La réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas de dédommagement dans un tel cas" : le retard de plus de 7 ans de l'administration n'est effectivement pas prévu par les textes ; c'est aussi oublier le principe d'égalité devant les charges publiques (Déclaration des droits de 1789, art 13). c. "Les inconvénients attribués à cette prescriptions disparaîtront avec l'approbation du PPRT" : vu le projet proposé, on va retrouver la situation d'avant 1967 et justice sera enfin faite à tous ceux qui se sont installés sur le site sans savoir le risque présenté par Primagaz ; l'indemnisation demandée pour tous les riverains lésés porte seulement sur une période qui prend fin, non à la date d'approbation du PPRT, mais à la date de réduction effective du risque. Si le PPRT avait été arrêté dans les 18 mois, les locaux seraient toujours loués ; non seulement, suite à la faute que constitue plus de 7 années de dépassement du délai légal d'approbation, le propriétaire aura fin 2009 perdu un cumul de 750.000 € de loyer, mais en plus il aura payé un cumul de 50.000 € de taxe foncière, en prenant en compte les diverses réductions déjà obtenues non sans combat ; le tout sans compter l'entretien courant et le gardiennage du site ! Sans retarder la mise en sécurité des riverains, il convient donc de prévoir la réparation du risque mortel auxquels les occupants proches riverains ont été exposés depuis la date où il aurait du être connu, ainsi que l'indemnisation des conséquences du dépassement du délai d'approbation du PPRT, auquel il convient d'ajouter le délai que le PPRT prévoit d'accorder pour la mise en sécurité du site Seveso. Il est en revanche possible de diminuer la subvention accordée à Primagaz, pour tenir compte du fait de la décroissance de certaines activités et des erreurs faites lors de l'évaluation du risque.

### **Réponse du Maître d'ouvrage**

*Comme il le précise dans sa lettre d'introduction au mémoire en réponse, le porteur de projet a choisi « pour des raisons de lisibilité » de répondre aux observations « par thématique. Les initiales des personnes à l'origine du questionnement ont été reprises entre parenthèse. » Ces réponses sont reproduites intégralement ci-dessous.*

#### **1) Défaut d'information des riverains sur les risques encourus du fait de l'établissement PRIMAGAZ (PB+MA)**

Le site Primagaz de Chéu au cours des années écoulées depuis sa création s'est adaptée aux évolutions du contexte réglementaire et mis en œuvre les prescriptions qui lui étaient applicables. Effectivement la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a évolué progressivement et intégré notamment les dispositions relatives à l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement ( Convention d'Aarhus). Ces évolutions permettent dorénavant à tout à chacun de disposer d'une information sur les risques environnementaux, ce qui était peu le cas lors de la première autorisation d'exploiter de septembre 1967.

Pour mémoire on retracera les principales évolutions environnementales concernant le site et mettant en lumière l'information qui s'est développée à l'intention des riverains.

- Instauration d'un périmètre de protection (PIG) par arrêté préfectoral du 15 novembre 1990.
- Elaboration d'un Plan particulier d'intervention de diffusion d'informations sur les risques générés par l'installation, par voix de presse et par courriers aux riverains en juin 1998.
- En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages un comité local d'information et de concertation (CLIC) a été créé le 6 janvier 2006 les communes de Chéu, Saint florentin et Vergigny faisaient partie de sa composition, de même que le Conseil Général. Sa première réunion a eu lieu le 26 juillet 2006.
- Un site internet a été créé simultanément pour mettre à disposition du public les compte rendus de ces réunions. Il a par la suite été utilisé pour diffuser les informations relatives au PPRT,
- L'arrêté de prescription du PPRT du 10 mars 2009 définit les modalités de concertation mise en place et les personnes et organismes associés (POA) à la démarche
- Les zones d'aléas ont été présentées lors de la réunion des POA du 7 novembre 2013 puis publiées sur le site internet.

On soulignera que l'administration a cherché et obtenu dans le cadre d'actions menées envers l'exploitant, une diminution de l'exposition aux risques par une réduction du risque à la source tel qu'exposé dans la note de présentation. Ceci indépendamment de l'évolution des réglementations relatives à la transparence

#### Commentaire du Commissaire enquêteur

*Les moyens et dispositifs de communication prévus dans le cadre légal et dans celui de l'élaboration du PPRT ont été mis en œuvre et respectés.*

*Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été mis en place.*

*La commission de Suivi de Site (CSS) a été créée et ses membres désignés par l'autorité préfectorale. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises et s'est finalement exprimée à l'unanimité en faveur du présent projet de PPRT .*

*Les personnes et organismes associés ont été régulièrement consultés et ont également donné un avis favorable ( par écrit ou par défaut) au projet de PPRT qui leur a été présenté.*

*Dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration du projet, le rapport de l'inspection des installations classées a été mis à la disposition du public et des registres ont été mis en place dans les mairies de Chéu, Saint florentin et Vergigny afin de recevoir ses observations. Le bilan de la concertation figure en annexe du dossier présenté au public et mentionne l'absence totale de remarque de la part du public .*

*L'information relative à l'enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et relayée par voix d'affiches dans les communes concernées et aux abords du site Primagaz , par voix de diffusion dans deux journaux de la presse locale, par inscription du dossier et de l'arrêté d'enquête publique sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne. Deux personnes seulement ont fait part de leurs observations concernant le projet de PPRT.*

*Au regard de ce qui précède on peut considérer que les moyens d'information réglementaires ont été mis en place. L'affirmation selon laquelle il y a eu un défaut d'information n'est pas fondée.*

#### **2) Demande d'information nominative sur les futures évolutions des contraintes d'urbanisme (PB)**

Comme indiqué dans le compte rendu de CSS du 7 juin 2017 (publié sur le site acerib.fr) le

Projet d'intérêt général (PIG) qui encadre l'urbanisme dans un périmètre d'un kilomètre autour du site Primagaz devra être supprimé dès que la sphère sera vidée.

L'objectif récemment communiqué par Primagaz à la DREAL Bourgogne Franche Comté est un démantèlement de la sphère avant fin 2018. A fortiori le PIG n'aura plus de validité une fois la sphère démantelée.

L'approbation du PPRT et l'abrogation du PIG feront l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs (RAA) publié sur le site de la préfecture de l'Yonne ainsi que le site acerib.fr

Il n'est pas prévu d'information individualisée. La mairie de par son contact de proximité est la plus à même de relayer les évolutions et calendriers prévus permettant ainsi de répondre aux interrogations relatives à des évolutions des contraintes d'urbanisme.

#### Commentaire du Commissaire enquêteur

*Au cours de l'entretien que nous avons tenu lors la permanence M. BERNARD a déploré le fait de ne pas avoir été mieux informé. Il a reçu la visite de personnes qui sont venues évaluer son habitation dans le cadre d'une éventuelle expulsion mais il n'a pas été informé du montant de cette évaluation. Actuellement il pense qu'il ne peut ni vendre ni louer son habitation et souhaiterait connaître la fin de ces contraintes.*

*Ces contraintes relèvent du document d'urbanisme en cours de validité dans la commune et le requérant devra se tenir informé des modifications qui interviendront sur ce document dès lors que l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise Primagaz de Chéu aura été signé par l'autorité préfectorale.*

*Un avis personnalisé relève effectivement plus de la compétence du maire de la commune puisque la fin des contraintes ne sera effective qu'après modification du document d'urbanisme qui les impose.*

### **3) Demande de justification de l'absence de prise en compte du risque de chute d'aéronefs (MA)**

Primagaz indique dans son étude de danger que l'aérodrome de Chéu-Saint florentin est situé à plus de 2 km de son site. Les vérifications effectuées par l'administration confirment cette mesure. Cette distance est jugée suffisante pour regarder le risque de chute d'aéronefs de probabilité suffisamment faible au regard des dispositions du §2 annexe II de l'arrêté du 26 mai 2014

#### Commentaire du Commissaire enquêteur

*La réponse du pétitionnaire n'appelle pas d'autre commentaire*

### **4) Sous estimation du risque présenté par l'établissement Primagaz**

Aucun élément à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ne fait état d'une sous-estimation du risque présenté par Primagaz. Les évolutions du périmètre d'étude en 2013 ont été apportées suite à la prise en compte des zones encombrées tel qu'exposé en page de 32 de la note de présentation. Cette prise en compte constitue une amélioration de la modélisation qui a conduit à augmenter légèrement les zones d'effets de suppression en intégrant l'environnement spécifique du site.

#### Commentaire du Commissaire enquêteur

*La sous-estimation (par les services de l'état) du risque présenté par l'établissement Primagaz relève d'une appréciation personnelle qui n'est pas argumentée. En revanche le dossier mentionne les évolutions du site Primagaz au regard des textes législatifs et les différentes mesures prises dans le temps afin de réduire les risques à la source. Les dispositions prises en matière d'urbanisme sont elles aussi significatives de la prise en compte du risque présenté par l'établissement.*

## **5) Pourquoi l'entreprise Primagaz, à l'origine du risque bénéficie-t-elle d'un financement public (MA)**

La réglementation relative aux PPRT fait suite à l'accident AZF à Toulouse en 2001. Elle a pour objectif de trouver une solution aux situations de coexistence d'habitations, d'activités et d'entreprises héritées du passé et présentant un risque majeur.

Les lois relatives aux PPRT se basent sur un principe pragmatique qui est celui de l'éloignement et ne cherchent pas à établir des responsabilités mais définissent un financement partagé entre les industries, l'état et les collectivités locales. A défaut de solution plus pertinente, ce sont des prescriptions d'expropriation, délaissement ou de renforcement des bâtiments qui s'appliquent.

Dans le cas du PPRT Primagaz, l'État a imposé à Primagaz la mise en place (à ses frais) de mesures techniques complémentaires exigibles au titre de l'article R515-90 du code de l'environnement. Lors de l'établissement de la stratégie, l'exploitant a consenti à faire évoluer les conditions d'exploitation passant par la réduction de son activité commerciale. Cette adaptation a permis d'aller plus loin et de trouver une solution préférable aux mesures foncières en réduisant le volume de stockage. Cette réduction de l'activité n'était pas réglementairement exigible de Primagaz et répond à la définition de « mesure supplémentaire » prévue à l'article L 5145-17 du code de l'environnement. Elle présente un coût inférieur aux mesures foncières qu'elle permet d'éviter. En accompagnant Primagaz dans la solution de reconfiguration du site, par rapport à une stratégie de mesures foncières la charge financière de l'État et des collectivités est réduite et l'impact sur les riverains notablement diminué

### Commentaire du Commissaire enquêteur

*La réponse apportée par le pétitionnaire est claire. Pour mettre un terme à des situations de danger héritées du passé et pour lesquelles la législation n'a cessé d'évoluer, les leviers dont dispose l'administration sont la réduction du risque à la source par la réglementation, les mesures complémentaires qui peuvent être imposées et qui sont à la charge de l'exploitant et les mesures supplémentaires qui ne peuvent l'être et qui doivent donc faire l'objet d'une discussion.*

*La prise en compte de ces critères doit aboutir à un consensus permettant à la fois la levée du risque encouru par les riverains mais également la poursuite de l'activité du site Primagaz qui doit en l'occurrence accepter une diminution de son activité commerciale et une reconfiguration de son site d'exploitation.*

*La stratégie retenue pour le présent PPRT est le résultat de ce consensus. Elle permet, même si cela représente un coût non négligeable pour l'État, les collectivités locales et la société Primagaz de limiter les risques encourus par les riverains et de mettre un terme aux contraintes d'urbanisme tout en autorisant la poursuite d'une activité réduite pour l'entreprise concernée.*

## **6) Durée anormalement longue pour l'aboutissement du PPRT et absence d'explications sur les raisons des re-prescriptions (MA)**

La recherche d'une solution équilibrée répondant aux besoins des acteurs du PPRT Primagaz à Chéu aura nécessité un temps de travail pour approuver celui-ci. La principale raison en est l'exploration de différentes stratégies, pour, au final, aboutir à une solution optimisée. Cette solution est par ailleurs peu commune et a nécessité à chaque étape de s'assurer de sa solidité juridique.

On pourra relever qu'au niveau régional comme au niveau national les dépôts de gaz sont fortement représentés parmi les derniers PPRT récemment approuvés ou restant à approuver. Primagaz Chéu ne constitue en cela pas une exception ni une anomalie.

Les raisons des deux re-prescriptions sont explicitées en pages 32 et 48 ainsi que dans les motivations de l'arrêté de prescription figurant en annexe 2. Elles sont les suivantes :

- Une modification du PPRT à cause d'un élargissement du périmètre d'étude en 2013
- l'abandon de la stratégie n°3 et les difficultés des travaux visant à trouver une solution optimisée en 2016.

Commentaire du Commissaire enquêteur

*Compte tenu des risques qui sont décrits dans le dossier il eut été souhaitable en effet que le PPRT aboutisse plus précocement dans le temps limitant ainsi la durée d'exposition des riverains à ce risque et le prolongement des contraintes d'urbanisme.*

*Pour ce qui concerne l'exposition des riverains aux risques il faut toutefois noter que les mesures visant à diminuer le risque initial ont été imposées par l'état et prises par l'entreprise Primagaz au fur et à mesure de la parution de la réglementation nouvelle.*

**7) Demande de précision sur le contenu des 5,5 M€ de la stratégie n°1 (MA)**

Les éléments relatifs à l'estimation de la stratégie n°1 sont explicités dans la note relative aux mesures supplémentaires. Cette estimation a été réalisée en 2014 par France Domaine. Aucune société dénommée Wienerberger ne figure pas dans les enjeux identifiés. Concernant la société Sicli, les éléments de l'évaluation relatifs à l'activité industrielle et commerciale de 2014 n'ont pas été comptabilisés, pour prendre en compte l'abandon de l'activité.

Commentaire du Commissaire enquêteur

*La réponse n'appelle pas d'autre commentaire*

**8) Reproche du défaut d'association des riverains à l'élaboration du PPRT (MA)**

En l'absence d'existence d'association représentative des riverains de l'établissement Primagaz, le collège riverain de la CSS est composé de deux associations de protection de l'environnement.

Outre la possibilité de se constituer en association qui aurait eu sa place en CSS, les riverains ont eu l'occasion au cours de la période de concertation ou pre-concertation, de faire part de leurs remarques ou questionnements aux élus les représentant ou aux associations de protection de l'environnement. Ils ont également eu la possibilité de s'adresser directement à la préfecture de l'Yonne ou à ses services. Ce dernier moyen a visiblement été privilégié. Toutes les sollicitations étant intervenues depuis la première prescription du PPRT ont été prises en comptes, ont fait l'objet de réponses et ont été intégrées dans le bilan de la concertation (annexe 7 à la note de présentation).

Les compte-rendus de CSS et POA ont été publiés sur le site internet acerib.fr ou sont disponibles auprès de la préfecture, pour celles pouvant contenir des informations relatives à la sûreté de l'installation.

Ces dispositions ont permis une information et une concertation significative qui permet d'aboutir à une solution optimisée pour laquelle aucune opposition n'a été constatée au terme de l'enquête publique. On peut ainsi considérer que l'objectif de satisfaire l'ensemble des parties concernées par le PPRT a été atteint.

Commentaire du Commissaire enquêteur

*Les moyens et dispositifs de communication légaux prévus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ont été mis en œuvre et respectés.*

*La commission de Suivi de Site (CSS) a été créée et ses membres désignés par l'autorité préfectorale. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises et s'est exprimée à l'unanimité en faveur du présent projet de PPRT.*

*L'autorité préfectorale n'a pas retenu la candidature de M. d'Alençon pour participer à cette commission et le recours gracieux qu'il a effectué n'a pas été retenu. Il pouvait s'il le souhaitait former un recours hiérarchique et un recours contentieux. Il n'a pas eu recours à ces deux possibilités et la décision de l'autorité préfectorale a donc été validée.*

*Les demandes exprimées par M. D'Alençon directement auprès des services de la Préfecture de l'Yonne ont été prises en compte et ont fait l'objet d'une réponse.*

*Les personnes et organismes associés ont été régulièrement consultés et ont également donné un avis favorable ( par écrit ou par défaut) au projet de PPRT qui leur a été présenté.*

### **9) Demandes de réparations liées aux préjudices du risque encouru et du délai d'approbation du PPRT (MA)**

Le questionnement relatif à une indemnisation de préjudice lié à la prescription du PPRT a été abordé préalablement à l'enquête publique. Nous ne pouvons ici que reprendre les réponses déjà apportées : l'existence d'un préjudice causé par la prescription du PPRT n'est pas établie de notre point de vue et la réglementation relative aux PPRT ne prévoit pas de dédommagement.

La question d'une réparation relative au risque encouru n'entre pas dans le cadre du PPRT. Le PPRT n'est pas générateur du risque. Il constitue un élément permettant de remettre en cohérence un environnement et une installation industrielle à risque.

#### *Commentaire du Commissaire enquêteur*

*L'objet de la présente enquête publique se limite à porter à la connaissance du public le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement Primagaz implanté sur le territoire de la commune de Chéu et à recueillir ses observations sur la mise en œuvre de ce plan.*

*Il n'appartient donc pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur un préjudice éventuel subi par un riverain pendant la période d'élaboration de ce plan. La reconnaissance ou non de ce préjudice éventuel serait du ressort d'une juridiction administrative si toutefois elle était saisie.*

#### *Commentaire général du commissaire enquêteur sur les sujets non évoqués par le pétitionnaire*

*Observation de M. D'Alençon : Le bout du tunnel 50 ans après*

*Dans ce premier paragraphe de son observation M. D'Alençon fait l'historique des bâtiments dont il est propriétaire et qui sont concernés par le périmètre de sécurité. Ces précisions permettent de constater la simultanéité de l'autorisation d'exploiter dont bénéficie la société Primagaz depuis le 4 septembre 1967 avec l'acquisition des terrains actuellement propriété de M. D'Alençon (5 décembre 1967).*

*Le détail relatif aux différentes sociétés qui ont occupé le site et les raisons supposées de leur déménagement sont certes très intéressants et ont le mérite de faciliter la compréhension de la situation actuelle des riverains. Toutefois ils ne concernent pas directement le projet de PPRT tel qu'il est présenté au public et ne peuvent faire l'objet d'un avis dans le cadre de l'enquête publique.*

*En revanche lors de sa visite au commissaire enquêteur le lundi 2 octobre 2017 en mairie de Saint Florentin M. D'Alençon a exprimé verbalement sa demande d'indemnisation et à la question posée de savoir s'il était favorable ou opposé au projet de PPRT il a indiqué qu'il était favorable puisque ce projet allait ,enfin, mettre un terme aux contraintes d'urbanisme qui le pénalisaient.*

Fait et clos à Magny, le 30 novembre 2017

A.PATIGNIER

Commissaire Enquêteur

**PIECES JOINTES**

Pièce n°1 : Registres d'enquête publique des commune de Saint florentin, Vergigny et Chéu avec lettres et documents annexés tels que répertoriés dans le registre de Saint florentin (Pour mémoire pour le TA le texte des observations figurant intégralement dans le rapport)

Pièce n° 2 : Procès-verbal de synthèse

Pièce n° 3 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage